

ARTICLE VIII

Les sociétés canadiennes et les membres du personnel canadien sont exemptés des droits de douane et d'accise, taxes de vente, frais ou redevances pouvant être perçus sur tous les biens, le matériel, l'équipement, les véhicules, les services et autres biens et services obtenus ou importés dans la République indienne pour les besoins de l'exécution de projets établis en vertu d'ententes subsidiaires ou pour des besoins connexes, à condition que ces droits de douane et d'accise, taxes de vente, frais et redevances pouvant être prélevés, le cas échéant, sur lesdits biens, matériels, équipement, véhicules et services soient payables et payés par les responsables indiens du projet, le ministère responsable ou d'autres homologues indiens compétents.

ARTICLE IX

À leur arrivée en République indienne, les membres du personnel canadien et les personnes à leur charge auront droit aux exemptions, privilèges et autres avantages prévus dans les règlements Transfer of Residence Rules et Baggage Rules, y compris le règlement Passenger (non-tourist) Baggage Rules, suivant le cas.

ARTICLE X

L'INDE exempte les sociétés canadiennes et les membres du personnel canadien de toute restriction sur le change relativement à la réexportation des économies faites sur leurs salaires, honoraires, rémunérations ou autres revenus transférés de l'étranger en devises convertibles par l'intermédiaire d'institutions bancaires autorisées en Inde. Les salaires, honoraires, rémunérations ou autres revenus ainsi transférés seront déposés dans des comptes bancaires distincts ouverts suite à l'approbation de la Reserve Bank of India; aucun crédit en roupie à ces comptes ne pourra être autorisé.

ARTICLE XI

Sous réserve de la réglementation en vigueur en matière de sécurité, l'INDE permettra à tous les représentants accrédités du CANADA de se déplacer à leur guise pour de motifs raisonnables dans la République indienne, aux fins de l'exécution des tâches officielles prévues par le programme de coopération au développement.

ARTICLE XII

L'INDE informera les sociétés canadiennes et les membres du personnel canadien des lois et règlements locaux qui pourraient les concerner dans l'exécution de leurs tâches.